

## COMPTE TITRES ET SERVICES D'INVESTISSEMENT Conditions Générales

Cette convention de compte titres et de services d'investissement énonce les droits et obligations essentiels de Beobank NV/SA dont le siège social est établi Boulevard Albert II, 2, 1000 Bruxelles, TVA BE 0401.517.147, (ci-après dénommée "la Banque") et du Client.

Ces conditions générales « Comptes titres et services d'investissement » prévalent sur le Règlement général des opérations.

### **1 - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE**

#### **1.1 Généralités**

##### **1.1.1 Compte titres et compte espèces associé**

Le compte titres est ouvert au nom d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après dénommée(s) « le Client ». Le Client est obligatoirement titulaire dans les livres de la Banque d'un compte espèces qui enregistrera les mouvements d'espèces afférents aux opérations concernant les titres.

Le compte titres peut également être ouvert soit sous forme de compte collectif avec solidarité (compte joint) soit sous forme de compte collectif sans solidarité active (compte indivis). Les conditions de fonctionnement de ces comptes collectifs figurent dans les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées, par ailleurs, par le Client et pour les règles particulières relatives aux titres nominatifs inscrits sur un compte joint, à l'article intitulé « Titres nominatifs - Règles particulières aux comptes joints » de la présente convention.

Le compte titres peut également être ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé par son représentant légal dûment habilité.

##### **1.1.2 Procurations**

Le Client peut donner pouvoir à un mandataire sur son compte titres selon les stipulations de la procuration signée par ailleurs, et à tout moment révoquer ce mandat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Banque avec copie au mandataire et le cas échéant au(x) co-titulaire(s).

##### **1.1.3 Compte titres et démembrement de propriété**

Le compte titres peut le cas échéant faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nue-propriété, relatif aux titres ou valeurs qui y seront déposés. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont précisées dans la convention d'ouverture d'un compte titres usufruit - nue-propriété.

#### **1.2 Services fournis par la Banque**

Dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement du compte titres, la Banque fournit au Client les services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte du Client qui consiste selon la réglementation, à recevoir et transmettre à un autre prestataire de service d'investissement habilité des ordres portants sur des instruments financiers en vue de leur exécution,
- le conseil en investissement financier qui consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client portant sur le choix de titres financiers et/ou d'allocation d'actifs. Le Client reste décisionnaire des opérations à réaliser. Ce service fait l'objet d'une contractualisation par acte séparé.

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif (OPC) proposés par la Banque sont ceux des sociétés de gestion avec lesquelles la Banque a des liens étroits, avec lesquelles elle entretient des relations d'ordre contractuel et/ou au niveau du groupe à laquelle elle appartient. Les titres de créances émis par les Banques du groupe peuvent être recommandés. A ce titre, la Banque délivre des conseils en investissement non indépendants.

La Banque fournit aussi au Client des services connexes tels que la tenue du compte et la conservation ou l'administration des instruments financiers retracés sur le compte.

#### **1.3 Catégories d'instruments financiers concernés**

Peuvent être inscrits sur le compte titres, les instruments financiers, visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 2 août 2002. La Banque propose à ses Clients en Belgique des parts ou actions d'Organisme de Placement

Collectif (OPC). De temps à autre, la Banque propose aussi des produits structurés.

Le Client peut également acquérir auprès de la Banque des instruments financiers non-complexes tels que les actions et obligations sur lesquels auquel conseil ne sera jamais donné.

Tous les produits d'investissement sont exposés à des risques en ce compris la possible perte du capital investi. Les produits d'investissement ne sont pas des dépôts bancaires et ne sont pas garantis par la Banque.

#### **1.4 Classification des Clients**

La Banque considère tous ses Clients comme des Clients retail. Les Clients jouissent ainsi du plus haut degré de protection prévu par la réglementation applicable. La Banque ne prévoit pas la possibilité pour le Client de changer de catégorie.

La Banque ne peut pas ouvrir de compte d'investissement pour un Client qui est considéré selon la législation fiscale américaine comme US Person (un citoyen ou résident américain ou un détenteur d'une green card). Si un client existant devient un US Person (par exemple en déménageant vers les Etats-Unis), il doit immédiatement en informer la Banque et clôturer son compte d'investissement existant. Sans instructions du Client dans les 60 jours calendrier, la Banque se réserve le droit de procéder pour compte du Client à la vente, à la valeur de marché, des produits d'investissement sur le compte à clôturer.

#### **1.5 Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services d'investissement**

##### **1.5.1 Description du modèle de conseil**

Le modèle de conseil de la Banque couvre l'ensemble des avoirs détenus par un Client auprès de la Banque et s'articule autour de la définition des besoins en termes de réserve, protection et croissance.

Pour pouvoir fournir un conseil en investissement, la Banque est tenue de collecter les informations nécessaires pour déterminer si ce conseil est adéquat pour le Client. A cette fin, le Client fournit lors d'un entretien et dans un questionnaire spécifique les informations relativement à sa situation personnelle, sa situation financière, ses objectifs d'investissement, son profil de risque ainsi que ses connaissances et son expérience relativement aux produits d'investissement et aux produits d'assurances avec composante d'épargne ou d'investissement. Sur base de ces informations, qui sont reprises dans un formulaire, la Banque établit le profil d'investisseur du Client. Les droits et obligations respectifs de la Banque et du Client sont stipulés dans une convention de conseil en investissement. Les Clients refusant de fournir des informations sur leurs connaissances et expérience pourront uniquement réaliser des transactions de vente.

Tenant compte du profil d'investisseur du Client, la Banque fournit un conseil d'adéquation mais également un conseil d'allocation d'actifs pour les produits entrant dans la composition des portefeuilles modèles.

La Banque conseille uniquement une sélection d'OPC recommandés et des produits structurés, mais jamais des actions ou obligations individuelles.

Dans le cadre de ce modèle, la Banque peut également, en tant qu'intermédiaire en assurances, conseiller des produits d'assurances avec composante d'épargne ou d'investissement.

##### **1.5.2 Particularités**

Pour les Clients ayant un compte d'investissement joint, la Banque établit un profil d'investisseur au nom de la relation notamment sur base du patrimoine et des objectifs communs sur lesquels les titulaires se sont accordés. Les données concernant les connaissances et l'expérience sont collectées pour chaque titulaire. Par conséquent, le conseil est fourni sur base du profil d'investisseur de la relation, mais la Banque tient à chaque fois compte des connaissances et de l'expérience du titulaire qui effectue effectivement la transaction.

Pour les Clients mineurs ainsi que pour les personnes morales et entités assimilées, la Banque établit un profil au nom du mineur ou de l'entité et les

conseille sur base de ce profil. Pour l'évaluation des connaissances et de l'expérience, la Banque tient compte des connaissances et de l'expérience du mandataire ou du représentant qui effectue effectivement la transaction. Lorsque des transactions sont réalisées par un mandataire, la Banque fournit ses conseils sur base du profil d'investisseur du titulaire de la relation mais tient compte des connaissances et de l'expérience du mandataire.

### 1.5.3 Rapport d'adéquation

Dans le cadre du conseil en investissement, la Banque remet au Client un rapport d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant en quoi la recommandation formulée est conforme aux connaissances et à l'expérience du Client, à ses objectifs, ainsi qu'à son appréciation du risque et à sa capacité à subir des pertes.

Si, dans le cadre de la relation de conseil, un Client décide de ne pas suivre le conseil de la Banque, et souhaite une transaction ne correspondant pas à son profil, la Banque peut exécuter la transaction à condition que le Client dispose de la connaissance et l'expérience.

Dans le rapport, cette transaction est indiquée comme étant « Contre conseil ».

Un Client peut également réaliser des transactions de sa propre initiative, sans conseil de la Banque. La Banque peut exécuter la transaction à condition que le Client ait répondu aux questions relatives à sa connaissance et son expérience. La Banque informe le Client sur le caractère approprié ou non de la transaction, préalablement à l'exécution de celle-ci. Dans le rapport, cette transaction est indiquée comme étant « Sans conseil ».

La Banque envoie annuellement aux Clients ayant signé une convention de conseil en investissement, un relevé ayant pour but d'évaluer si les instruments financiers dans lesquels ils ont investi conviennent toujours à leur profil. Cette évaluation porte sur le niveau de risque des produits détenus ainsi que sur l'allocation des actifs. Ce relevé ne contient pas de recommandations de produits.

Pour les Clients ne désirant pas agir dans le cadre d'une relation de conseil, ou si des Clients profilés agissent systématiquement sans ou contre le conseil de la Banque, la Banque peut leur demander de confirmer ce choix sur le document « Déclaration des connaissances et expérience ». A partir de ce moment, la Banque ne leur donnera plus de conseils d'investissement.

### 1.5.4 Informations

Pour chacun des produits qu'elle recommande la Banque met à disposition la documentation juridique requise contenant les informations nécessaires sur le produit, les risques éventuels et les frais. Le Client est lui-même responsable de lire cette documentation, de demander plus d'explications si quelque chose n'est pas clair, et de ne pas signer de documents qu'il ne comprend pas entièrement.

La Banque communique en temps utile à son Client les informations sur tous les coûts et frais liés qui incluent des informations relatives aux services d'investissement et le coût des instruments financiers. La Banque communiquera des informations annuelles sur l'ensemble coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services fournis.

Si le compte titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier la Banque informe le Client, lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### 1.5.5. L'intégration des risques de durabilité en matière de conseils d'investissement

La Banque reconnaît le besoin d'intégrer les risques liés à la durabilité des produits dans les conseils d'investissement.

Toutefois, les informations disponibles en matière de risques de durabilité sont actuellement limitées et, selon la Banque, ne peuvent garantir une intégration précise des risques de durabilité dans le conseil d'investissement, ni une évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement des produits financiers recommandés.

La Banque s'est engagée à suivre, à analyser et à intégrer les informations futures sur les risques de durabilité dans ses conseils en matière d'investissement dès qu'elle les considère pertinents pour ses clients.

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site

[www.beobank.be](http://www.beobank.be).

## 1.6 Dépôt des Titres

Les Titres sont remis soit sous forme de transferts à l'ordre de la Banque s'il s'agit de Titres représentés par inscription en compte soit matériellement (la Banque choisit et modifie à son gré le lieu de conservation des Titres).

Le Client est présumé titulaire exclusif des droits résultant de l'inscription des Titres sur le compte dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux régimes matrimoniaux ou au fonctionnement d'un compte titres indivis ou d'un compte titres en nue-propriété-usufruit.

## 2 - TRANSMISSION, RECEPTION, EXECUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES

### 2.1 Opérations d'administration courante

Les opérations sont exécutées selon les instructions transmises par le Client ou par son mandataire pour autant que le Client ou son mandataire ait communiqué préalablement à l'opération les informations et identifiants sollicités réglementairement. Les opérations d'administration courante au sens des usages bancaires et boursiers, tels que encaissements de coupons ou de Titres amortis, qui n'impliquent, en raison de leur nature, aucune manifestation expresse de volonté de la part du Client sont exécutées d'office par la Banque.

### 2.2 Caractéristiques des ordres

Le Client communique à la Banque toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché. L'ordre doit comporter toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution et notamment :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte la négociation, - le nombre ou montant, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre :

- « jour » pour l'ordre qui n'est exécutable que pendant la journée en cours et qui est retiré du marché en cas de non-exécution,
- « à date déterminée » ; sauf exécution ou annulation par les soins du Client, l'ordre restera présent sur le marché jusqu'au jour indiqué,
- « à fin de mois » dit « mensuel » ; l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois calendaire.

Les ordres qui comportent des modalités particulières, à savoir :

- ordre de bourse sur les marchés étrangers,
  - ordre à cours limité,
  - ordre à la meilleure limite,
  - ordre au marché,
  - ordre au dernier cours,
  - ordre à seuil de déclenchement,
  - ordre à plage de déclenchement,
- seront exécutés selon les règles propres à ces ordres, définies par les entreprises de marchés.

La Banque pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.

### 2.3 Modes de transmission des ordres

#### 2.3.1 Passation des ordres

Le Client transmet ses ordres à la Banque par écrit.

Le Client peut également transmettre ses ordres et bénéficier de conseils à distance, par téléphone et communications électroniques, selon les modalités et conditions applicables qui lui auront été préalablement communiquées et qu'il aura approuvées.

Toutefois, la Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit, cet ordre ne pouvant être traité qu'à réception de l'écrit par la Banque.

En cas d'ordre transmis par un moyen de communication à distance, la Banque n'est pas responsable des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

#### 2.3.2 Preuve des opérations

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support durable par la Banque ainsi que les enregistrements téléphoniques et (le cas échéant) vidéos constituent la preuve des instructions données par le Client et des opérations effectuées par celui-ci et s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

La Banque s'engage en cas de contestation à donner au Client, dans les meilleurs délais, toute information concernant le détail des ordres enregistrés.

#### 2.3.3 Enregistrement des communications électroniques

La Banque procédera à l'enregistrement des communications électroniques en rapport avec les services d'investissement de conseil en investissement et de réception, transmission et exécution d'ordre.

Une copie de l'enregistrement des communications avec ce Client est disponible sur demande pendant cinq ans.

Le Client est informé qu'en cas de contradiction entre un enregistrement électronique et une éventuelle confirmation écrite transmise ultérieurement, l'enregistrement prévaudra.

Par ailleurs, la Banque conserve sur un support durable toute information pertinente portant sur le conseil en investissement et le cas échéant, la passation d'ordres.

## 2.4 Internet

### 2.4.1 Réception des ordres via Internet

La Banque accepte les ordres par Internet via son service de banque à distance (Beobank Online) comprenant l'accès internet à condition que le Client ait souscrit par ailleurs à ce service.

La Banque accepte les ordres via son application mobile Beobank uniquement pour les actions, à l'exclusion des autres produits d'investissement tels que les obligations et les fonds.

La preuve des opérations est fournie conformément à l'article 2.3.2.

Les avis d'opéré et les relevés de compte du Client pourront alors, être accessibles sur un support durable, grâce au service de banque à distance comprenant l'accès internet. Dans ce cas, l'avis d'opéré ne sera pas envoyé par courrier.

La Banque assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre aura été adressée au Client et ce dès l'instant où ce dernier aura confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de banque à distance comprenant l'accès internet, le Client pourra transmettre son ordre de bourse par tout autre moyen accepté par la Banque conformément aux stipulations de l'article 2.3.1.

Les ordres portant sur des actions cotées sur les marchés américains et canadiens ne sont plus transmis sur ces marchés après 20h00 (heure belge). De même, si elle est acceptée par la Banque, l'annulation d'un ordre sur ces marchés n'est possible que jusque 22 heures, après quoi elle ne sera effective que le prochain jour ouvrable du marché concerné. Pour les autres produits et marchés, le Client est invité à prendre connaissance des « horaires de cotation » disponibles dans l'onglet « Documentation » du service de banque à distance.

### 2.4.2 Autres fonctions internet

La Banque pourra mettre à disposition du Client toute nouvelle fonction spécialement dédiée aux instruments financiers. Pour en bénéficier, le Client doit obligatoirement avoir préalablement souscrit au service de banque à distance comprenant l'accès internet, ceci afin de pouvoir s'inscrire à ces fonctions directement en ligne, aux conditions et prix qui lui seront préalablement précisés. Enfin, dans le but de faire profiter le Client des évolutions technologiques, la Banque pourra, modifier ou compléter ultérieurement ces fonctions internet proposées.

## 2.5 Exécution des ordres

Le Client peut passer des ordres d'achat et de vente aux jours et heures d'ouverture du guichet de la Banque où son compte est domicilié. La Banque se réserve le droit de transmettre les ordres à une société d'investissements réglementée pour l'exécution.

Les ordres sont exécutés aux risques du Client conformément aux instructions données à la Banque, de même qu'aux usages et règlements de la bourse où ils sont exécutés. La Banque peut exécuter les ordres du Clients en une ou plusieurs étapes, en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là.

Toutes les instructions du Client sont exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des cours limites à la Banque.

Les instructions reçues de Clients différents mais portant sur les mêmes catégories de valeurs mobilières, sont exécutées par la Banque dans leur ordre de réception. Les titres achetés par le Client sont placés d'office sur un compte-titres ouvert au nom du Client et sont soumis au tarif des droits de garde applicables à de pareils titres.

Les ordres sont exécutés conformément aux conditions prévues dans les tarifs de la Banque disponibles dans tous ses points de vente et sur son site internet [www.beobank.be](http://www.beobank.be), et sur lesquels le Client marque son accord en donnant son ordre. La Banque n'impute pas de frais directs pour les conseils en investissement, mais elle reçoit bien des commissions pour son intervention dans l'exécution des ordres (conseillés et non-conseillés).

La Banque n'est tenue de créditer le compte du Client que lorsqu'elle a effectivement reçu les liquidités ou instruments financiers résultant des opérations. Dans tous les cas (même en absence d'une déclaration expresse), les comptes sont crédités « sauf bonne fin » et sous réserve de

la rentrée effective des fonds ou instruments financiers. La Banque est autorisée à extourner sur le compte du client toute opération dont le dénouement a été remis en cause.

Lorsque la transmission de l'ordre ne peut être menée à bien, la Banque avise son Client dans les meilleurs délais par le moyen le plus approprié, selon l'outil de communication convenu avec le Client, tel qu'appel téléphonique, message électronique, courrier...

La Banque ne pourra et ne sera pas tenue de garantir pour la journée même, une exécution des ordres transmis par le Client en dehors des heures d'ouverture du guichet et en dehors des horaires d'ouverture du marché de cotation ou en dehors des conditions de transmission spécifique à chaque moyen de communication définies dans les contrats correspondants.

Sauf stipulation contraire ou spécificités de certains marchés, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois en cours pour les opérations au comptant; ils expirent de plein droit et sans préavis à ce moment. Dans le cas d'un ordre d'achat, les Titres sont crédités sur le compte titres et le compte espèces est débité du montant de l'achat majoré des commissions et frais ; dans le cas d'un ordre de vente, le compte espèces du Client est crédité du montant net de la vente et son compte titres est débité des Titres vendus.

La Banque se réserve le droit :

- a) de refuser les ordres sur les opérations et les produits que la Banque ne traite pas habituellement;
- b) de n'exécuter que les ordres reçus par écrit ;
- c) d'exécuter le jour même uniquement les ordres qui lui parviennent avant 11 heures du matin; sinon, la Banque peut exécuter l'ordre le prochain jour ouvrable;
- d) de n'exécuter les ordres d'achat que si le montant disponible sur le compte est au moins égal à la valeur de l'ordre (augmentée des commissions de courtage, des taxes et éventuelles marges en fonction du type d'opération); et de revendre aux frais (incluant les moins-values) du Client la partie des titres qui sont restés impayés si l'ordre d'achat a été exécuté sans que le montant disponible sur le compte soit suffisant;
- e) de n'exécuter un ordre de vente qu'après réception des titres et leur dépôt sur un compte-titres;
- f) de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après réalisation de ce dernier;
- g) de racheter, aux frais du Client, les titres faisant l'objet d'un ordre de vente qui n'ont pas été livrés en temps utile ou sont irréguliers;
- h) d'affecter le produit de la vente de titres à l'apurement des engagements du Client envers la Banque, quelle que soit la nature de ces engagements;
- i) en cas de provision insuffisante sur le compte du Client, d'affecter les titres achetés en garantie pour la Banque du remboursement du montant de l'opération.

Le Client ne peut pas révoquer ses ordres. En conséquence, la Banque se réserve le droit d'en refuser l'annulation. Si le Client souhaite modifier son ordre et que néanmoins la Banque le lui accorde, le Client doit signer un bordereau d'annulation de l'ordre d'origine, puis donner un nouvel ordre avec ses instructions adaptées. Toute dérogation à l'irrévocabilité d'un ordre, même acceptée par la Banque, ne pourra jamais être considérée que comme une pure tolérance qui ne pourra jamais être invoquée comme constitutive d'un droit quelconque à la répétition de cette tolérance. Les frais d'annulation sont librement déterminés par la Banque en tenant compte des frais internes et externes de la Banque résultant, directement ou indirectement, de la demande d'annulation. Ces frais sont intégralement à charge du Client.

Si le Client confirme un ordre non encore exécuté, sans indiquer explicitement qu'il s'agit d'une confirmation, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre ajouté au premier.

En principe, les ordres donnés sont automatiquement annulés lorsque les instruments financiers auxquels ils se rapportent font l'objet d'une opération sur titres telle que droit de souscription à une nouvelle émission, split, paiement d'un dividende etc.

#### Code LEI des personnes morales :

La Banque refusera d'exécuter ou de transmettre des ordres d'achat, de vente et/ou de souscription donnés par le Client « personne morale » (société) si elle ne dispose pas du Code LEI de la personne morale.

### 2.5.1 Politique d'exécution et de meilleure sélection

La Banque n'exécute pas elle-même les ordres de ses clients mais les réceptionne et les transmet à un tiers pour exécution (« RTO »).

#### ■ Politique de « meilleure sélection »

La Banque met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des clients sont confiés pour exécution sur les marchés belges et étrangers. Les entités

sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux exigences réglementaires.

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité : des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement,...), des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire...) et des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, belges ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.

En outre, la Banque publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

La Banque agit dans l'intérêt du Client et se conforme à son obligation de meilleure exécution en transmettant les ordres auprès de la Banque fédérative du crédit mutuel (BFCM) (société anonyme de droit français, inscrite au répertoire Sirene sous le numéro 355 801 929 dont le siège social est sis au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg - France) qui est à même de satisfaire à son obligation de meilleure exécution.

#### ■ **Politique de « meilleure exécution »**

##### ➤ **OPC**

Les ordres portant sur des OPC sont exécutés à la valeur nette d'inventaire du fonds au moment de l'exécution. Les ordres sont traités via Vestima ou via une firme d'investissements correspondante. Les ordres doivent être reçus à temps, avant l'éventuelle heure limite (cut-off time) appliquée par la Banque.

##### ➤ **Produits structurés**

De manière régulière, la Banque distribue également des produits structurés. Toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'investissement et à l'exécution sont décrites dans le prospectus (y compris tous les documents qui y sont inclus par référence et les Final Terms ou le Pricing Supplement) disponible dans tous les points de vente, au siège social de la Banque ou et sur le site internet [www.beobank.be](http://www.beobank.be) en cas d'offre publique. Les Final Terms définitifs ou le "pricing supplement" définitif sont disponibles après la clôture de la période d'inscription dans les points de vente, au siège social de la Banque ou sur le site internet [www.beobank.be](http://www.beobank.be). La Banque informe le Client que la protection du capital, si elle est d'application, est seulement valable le jour de l'échéance. Néanmoins, le Client peut de sa propre initiative vendre les produits structurés avant le jour de l'échéance, à la condition que le montant de son ordre soit au moins égal au montant minimum applicable pour la vente. Les ordres de vente avant échéance sont exécutés au prix d'achat donné par la contrepartie au moment de l'exécution. Le Client peut obtenir un prix indicatif secondaire (prix d'achat) auprès de son point de vente et/ou sur le site internet [www.beobank.be](http://www.beobank.be); il s'agit néanmoins de prix historiques, normalement adaptés sur base mensuelle, indicatifs et ne garantissant en aucune manière le prix auquel l'ordre sera exécuté. L'ordre de vente avant échéance est traité selon les conditions définies dans les Final Terms de chaque émission et le compte bancaire du Client auprès de la Banque sera crédité.

##### ➤ **Autres instruments financiers**

Pour les autres instruments financiers, la BFCM applique sa propre politique d'exécution et déploie tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le Client.

#### □ **Les facteurs de la politique de meilleure exécution**

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence

d'instructions spécifiques, la BFCM détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :

- les coûts de traitement des ordres,
- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération, notamment qualitative, relative à l'exécution d'un ordre.

La BFCM pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution les facteurs qualitatifs ci-après :

- la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
- la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
- l'impact sur le marché d'un ordre,
- la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
- le recours à une chambre de compensation par une plateforme,
- la simplicité des mécanismes d'exécution et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation).

Toutefois, et conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'elle exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

□ **Les critères de la politique de meilleure exécution** les critères ci-après sont pris en compte, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné,
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé,
- Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction,
- L'expérience commerciale (la connaissance du client, du marché, des modalités de l'ordre, etc...),
- Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.

Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution doivent tenir compte du fait que le critère de coût total prime.

#### □ **Les lieux d'exécution retenus**

La BFCM considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le meilleur coût, la meilleure probabilité et, la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.

Elle retient donc :

- en priorité les marchés réglementés.
- les principales plates-formes d'exécution dites SMN (Systèmes multilatéraux de Négociation<sup>1</sup> ou MTF : Multi Trading Facilities).
- tout autre membre du marché tiers avec lequel elle a contracté selon sa politique de sélection de contreparties ou courtiers externes ou internes.
- la BFCM (lorsque la Banque agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres).

Elle choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus.

Elle sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés supra.

En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la BFCM se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.

La Banque publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation

<sup>1</sup> Système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché autorisés à cet effet par une autorité de régulation, qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers

sur des instruments financiers, de manière à conclure des contrats sur ces instruments.

sur lesquelles ont été exécutés les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse faite par la BFCM et des conclusions tirées du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles les ordres des Clients ont été exécutés.

#### □ Champ d'application de la « meilleure exécution »

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand la BFCM exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier.

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré, comme certains instruments financiers à terme ou sur des marchés non réglementés y compris pour des produits sur mesure, elle vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables). Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée comme une instruction spécifique. Dans le cas où elle accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le cas d'instructions particulières données par un Client, la BFCM risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres. Cependant, la « meilleure exécution » peut s'appliquer pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du client.

#### Les instructions des Clients

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la BFCM. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

De même, en cas d'instruction spécifique donnée par le Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, elle peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre. Cette situation se présente notamment lorsqu'un cours limite n'est pas atteint et qu'en conséquence, l'ordre n'est pas exécuté. Dans ce cas particulier, en transmettant l'ordre au marché réglementé ou éventuellement à un MTF et en le rendant de fait aisément accessible aux autres participants du marché, la BFCM prend les mesures destinées à en faciliter l'exécution la plus rapide possible. Cependant, elle se réserve la possibilité de ne pas rendre public un ordre limite dépassant la taille standard de marché dès lors que la divulgation de cette information serait susceptible de nuire à l'intérêt des clients ou au marché.

#### ■ Les modalités d'exécution des ordres

La Banque met en œuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres d'un client par rapport aux ordres des autres clients ou aux ordres pour compte propre de la Banque. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions de chaque client. Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, les caractéristiques de l'ordre exécuté, et notamment un avis d'opération qui précise le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client. La Banque prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients. La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution des ordres et qui serait contraire à la réglementation.

#### ■ Accord du Client sur la Politique

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.

La Banque recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

Dans le cadre de l'activité de RTO, les ordres des Clients transmis par la Banque aux courtiers tiers peuvent être *in fine* exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

Lorsqu'un ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

#### ■ Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

La BFCM a mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques.

En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis aux Clients.

La Banque tient à disposition sur demande les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution de tout ordre.

La Banque surveille et évalue régulièrement la qualité de l'exécution ainsi fournie et revoit périodiquement son choix de tierce-partie pour s'assurer que celle-ci fournit la meilleure exécution de manière consistante.

#### ■ La mise à jour des politiques d'exécution et de sélection

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité de la BFCM à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. La Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux.

#### 2.6 Résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêt

La Banque a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts et a mis en place les mesures organisationnelles et administratives nécessaires pour éviter que des conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients, ou entre ses clients, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients.

La politique de gestion des conflits d'intérêts comporte toutes les mesures prises par la Banque pour identifier les conflits d'intérêts potentiels, les gérer et les consigner. La Banque a identifié et évalué plusieurs conflits d'intérêts potentiels qui sont repris dans la Cartographie des Conflits d'Intérêts Potentiels. Cette Cartographie répertorie notamment les procédures et mesures de contrôle prises pour gérer ces conflits. Ces mesures comportent notamment :

- des procédures de vente claires et des programmes de formation visant à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des clients ;
- une procédure d'approbation et de contrôle des nouveaux produits ;
- une procédure de protection des données ;
- une procédure relative à l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants ;
- un Code de conduite reprenant les engagements et règles de bonne conduite attendus des collaborateurs (pertinence des conseils, activités en dehors de la Banque, mandats sur les comptes de la clientèle, transactions personnelles, octroi de prêts aux dirigeants...);
- une procédure 'Cadeaux et avantages'
- la constitution d'un Comité de rémunération et l'élaboration d'une politique de rémunération.

Lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par la Banque pour empêcher ou gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité, l'existence du conflit d'intérêts sera portée à la connaissance de celui-ci.

Le Client peut obtenir, sur simple demande, de plus amples informations sur la politique de gestion de conflits d'intérêts de la Banque qui est publiée sur le site internet [www.beobank.be](http://www.beobank.be).

#### 2.7 Bourses Etrangères - Opérations sur devises

Le Client désirant opérer sur une place étrangère devra préciser la limite du cours à appliquer à l'opération. Cette limite doit être exprimée dans la devise de cotation.

Les clients avec un compte en devises, qui souhaitent exécuter leur transaction dans cette devise, doivent lier ce compte en devise à leur compte titre. Si aucun compte dans la devise concernée n'est lié, le client sera débité ou crédité en euro à concurrence du montant de la transaction exécutée, des frais et des commissions, au taux de change que la Banque applique pour la devise concernée.

L'avis d'opéré envoyé au Client affiche le cours de change auquel l'opération de règlement a été effectuée. Les conditions de change auxquelles sont traitées les opérations sur Titres sont les cours de change appliqués par la Banque aux opérations de change tiré.



## 2.8 Disponibilité des Titres

Le Client peut déposer des titres et inscrire des titres dématérialisés sur un compte-titres auprès de la Banque. La Banque agit dans ce cas comme déposant des titres en question.

La Banque se réserve néanmoins le droit de refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque s'engage à respecter les règles en vigueur relatives à la sauvegarde des actifs..

Le Client autorise la Banque à déposer les titres qu'il lui a confiés auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers. A cet égard, le Client accepte que les obligations découlant des règlements, usages et contrats entre la Banque et les sous-dépositaires lui soient opposables.

La responsabilité de la Banque se limite à la sélection et à l'examen périodique de ces sous-dépositaires.

Elle tient compte de la réputation et de l'expertise des sous-dépositaires. La Banque n'est responsable de la perte des titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normal et scrupuleux n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas d'insolvabilité du sous-dépositaire, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs. Le cas échéant, le sous-dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou d'un autre droit de sûreté réelle sur les titres du Client.

Les titres sont déposés sur un compte global ouvert au nom de la Banque auprès du dépositaire ("compte omnibus"). La Banque veille, à tout moment, à ce que les titres lui appartenant en propre soient identifiés dans ses fichiers de manière distincte de ceux qu'elle détient pour compte du Client auprès des dépositaires.

La Banque a mis en place des procédures pour préserver au mieux les avoirs qu'elle détient pour le compte du Client et notamment une comptabilité interne précise des actifs détenus pour le compte du Client, des procédures de sécurité pour l'acceptation des instructions, des réconciliations comptables régulières, des contrôles d'audit périodiques et la formation et/ou la certification de ses préposés.

La Banque n'utilisera pas les titres du Client en rapport avec des cessions temporaires de titres, ni de quelque autre manière pour son propre compte ou pour compte d'un autre Client.

Pour la conservation des Titres inscrits en compte par le Client, la Banque a recours en tout ou partie et sous sa pleine responsabilité, aux services de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) qui est dépositaire soumis au droit français auprès de Euroclear France ou auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par la BFCM, ce que le Client accepte. Le Client bénéficie des mêmes conditions de sécurité que celles négociées par la BFCM avec les mêmes tiers pour la conservation et l'administration des propres Titres de la Banque ou de la BFCM. Les Titres du Client sont identifiés séparément des Titres de la Banque ou de la BFCM.

La BFCM s'assure que tous les instruments financiers du Client qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans ses livres, ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Le Client est informé que la BFCM n'est pas tenue à cette obligation dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation.

La Banque n'est pas responsable du dommage que le Client pourrait subir en raison d'irrégularités antérieures au dépôt et concernant notamment l'exercice de certains droits attachés aux titres, la validité juridique de la propriété ou de la possession des titres, etc.

La Banque n'est responsable de l'omission ou de l'inexécution des opérations mentionnées dans l'ordre que si le Client démontre qu'elle a commis une faute lourde ou un dol.

## 3 - INFORMATIONS SPECIFIQUES

Indépendamment des informations visées par ailleurs dans la présente convention, les informations suivantes seront, selon les cas, communiquées ou mises à disposition par la Banque.

### 3.1 Avis d'opéré

A chaque opération d'achat et vente ou de souscription, la Banque adressera au Client l'avis d'opéré correspondant dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Sur demande expresse du Client, la Banque pourra l'informer de l'état de l'exécution de son ordre conformément à la réglementation. L'avis d'opéré comprendra, dans les cas pertinents, les mentions requises par la réglementation ci-après précisées :

- l'identification de la Banque,
- le nom/désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournira au Client, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche),
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque, ou une personne quelconque membre du même Groupe, ou un autre Client de la Banque à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, l'avis confirmant l'exécution de l'ordre sera communiqué par la Banque dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. Cet avis contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents : l'identification de la société de gestion de portefeuille ; le nom /désignation du porteur de parts ou actionnaire ; la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ; la date d'exécution ; l'identification de l'OPCVM ; la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ; le nombre de parts ou d'actions concernées ; la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ; la date de la valeur de référence ; la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ; le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Il est toutefois précisé que la Banque n'assurera aucune responsabilité du fait de tous retards, erreurs ou omissions ou tout autre motif concernant les indications fournies au Client d'après les informations publiées par les collectivités émettrices.

Les dates de valeur mentionnées sur les extraits de compte épargne ou sur le site de banque à distance (Beobank Online) peuvent ne pas correspondre aux dates de valeurs mentionnées sur l'avis d'opéré, étant entendu que ces dates de valeurs n'ont pas le même objet. Les dates de valeurs relatives aux opérations sur compte déterminent la date de prise de cours des intérêts et la date à laquelle les titres sont ou ne sont plus disponibles, tandis que la date de valeur mentionnée dans l'avis d'opéré correspond à la date de valeur de règlement sur le marché.

### 3.2 Acceptation de l'avis d'opéré par le Client

Le Client a connaissance des conditions d'exécution des ordres venant affecter son compte, grâce aux mentions figurant sur l'avis d'opéré. Aussi, à défaut de contestation écrite de sa part, dans le délai de 2 jours de bourse, à compter de la date de réception de l'avis, l'opération sera réputée acceptée par le Client. Le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

### 3.3 Destinataires des informations et périodicité des relevés de compte - réclamations

Les avis concernant les comptes joints ou indivis sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans l'intitulé du compte.

La Banque adresse au Client un relevé détaillé des Titres figurant au compte titres ouvert à son nom au moins une fois par trimestre. Chaque relevé est réputé approuvé, en l'absence de réclamation écrite adressée à la Banque,

dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou de sa mise à disposition par voie électronique ou télématique, au choix du Client qui doit en faire la demande expresse, conformément à la réglementation. Le relevé périodique des Titres du Client visé ci-dessus n'est pas fourni si le Client a souscrit au service de Banque à distance avec dématérialisation des documents, ce service permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers.

Faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié le relevé. Passé ce délai, le Client peut en contester le contenu à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

### 3.4 Opérations sur Titres (OST)

Sous réserve d'en être elle-même informée par les collectivités émettrices, et pour les Titres étrangers, par les conservateurs ou intermédiaires étrangers concernés et pour autant que les délais le permettent, la Banque informe le Client des opérations sur Titres affectant les Titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit, telles que augmentation de capital ou échange de Titres, par l'envoi d'un "avis d'opération sur Titres" via courrier postal, et pour les actions et obligations également via Beobank Online et via l'application mobile Beobank. Cette information comprend :

- les mentions nécessaires à l'identification de l'opération,
- la description de l'opération et, le cas échéant, les restrictions posées par l'émetteur auxquelles le Client doit se conformer,
- le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- le bulletin réponse à retourner à la Banque et la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis, le tout sans garantie de la part de la Banque.

La Banque accepte, pour les opérations sur titres les plus courantes, les instructions des clients données via Beobank Online et via l'app Beobank mobile.

Si le Client ne fournit pas à temps ses instructions claires et complètes, ou si la Banque n'a pas disposé de suffisamment de temps pour s'informer du choix du Client, la Banque effectuera le choix par défaut qu'elle a annoncé dans sa notification au Client ou, si aucun choix par défaut n'était inclus dans sa notification au Client ou si aucune n'avait pu être envoyée, la Banque effectuera un choix raisonnable, lequel choix peut impliquer que la Banque n'agisse pas du tout. La Banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut, du choix raisonnable ni des conséquences de ces choix, sauf en cas de négligence grave, de tromperie ou d'erreur délibérée. La Banque apprécie discrétionnairement le délai nécessaire pour recevoir les instructions du Client.

Le Client doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la Société émettrice des Titres en dépôt, et susceptible d'influer sur la valeur de ces Titres, comme, par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaire de la Société, la Banque n'étant tenue à aucune obligation d'information à cet égard.

La Banque met également à disposition du Client sur son site internet [www.beobank.be](http://www.beobank.be) les liens vers les sites internet des maisons de fonds dont elle commercialise les produits, le Client étant invité à consulter ces sites internet régulièrement afin d'obtenir les informations concernant les opérations menées en rapport avec ces fonds.

### 3.5 Information sur le paiement des dividendes, des intérêts et leur fiscalité

La Banque verse aux comptes espèces dans chacune des devises associés au compte titres le montant net des dividendes et des intérêts des Titres inscrits en compte. La Banque appliquera la fiscalité en vigueur à la date de versement de ces types de revenus, dès lors qu'elle en est l'établissement payeur, conformément aux obligations légales.

### 3.6 Conditions spécifiques aux Clients entreprises – prescription

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte titres ou au contenu des relevés ou de tout autre document se rapportant à une opération sur ledit compte, ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée, après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant, de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

## 4 - TITRES NOMINATIFS

### 4.1 Titres nominatifs administrés

S'agissant des titres nominatifs administrés, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en

compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres. La Banque effectue les actes d'administration, notamment l'encaissement des dividendes et intérêts. En revanche, les actes de disposition, notamment les opérations impliquant un règlement en Titres ou en espèces et l'exercice des droits aux augmentations de capital, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser d'office certaines opérations, conformément aux usages en vigueur dans la profession bancaire.

Tous ordres relatifs aux titres nominatifs administrés ne peuvent être donnés par le Client qu'à la Banque, intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque avise le Client des opérations ayant affecté les titres nominatifs administrés.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et, sans aucun préavis par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation entraîne soit la conversion des titres financiers au porteur soit l'inscription directe des titres financiers dans les livres de la seule société émettrice s'ils sont essentiellement nominatifs.

Sauf instruction particulière, tout titre financier nouveau issu d'une opération sur titres nominatifs, sera inscrit au porteur à l'exception des titres financiers essentiellement nominatifs.

### 4.2 Règles particulières aux comptes joints

Si les titres nominatifs sont retracés en compte joint avec signature séparée, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires. Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux titres (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les titulaires donnent donc leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint de titres soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les cotitulaires souhaitent une désignation différente (inscription avec signature conjointe, au nom du second nommé, ...), ils en font la demande écrite à la Banque. En cas de décès, le co-titulaire survivant ne peut exercer des droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

### 4.3 Service de Nominee

#### 4.3.1. Investissement en actions nominatives

L'investisseur qui souscrit des actions nominatives peut soit être inscrit directement en tant qu'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif, soit accepter l'offre de service de nominee proposée par la Banque et décrite dans la circulaire de la FSMA du 24 octobre 2007.

Le service de nominee implique que les droits de chaque détenteur d'actions nominatives (l'« investisseur-Nominee ») sont inscrits dans un compte-titres individuel auprès de la Banque (« Nominee ») mais sont aussi inscrits globalement pour l'ensemble des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif.

La Banque se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs-Nominee dans les comptes-titres individuels. En qualité d'intermédiaire centralisateur, la Banque veille à l'inscription dans le registre des actionnaires. L'investisseur-Nominee peut suivre de manière continue la situation et l'évaluation de ses actions nominatives grâce aux communications régulières de la Banque.

Le rapport de droit entre la Banque et les investisseurs-Nominee ainsi que les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont régis par le droit belge.

#### 4.3.2. Information aux investisseurs-Nominee

L'investisseur-Nominee a droit à la communication de toute information qui, en vertu de la loi, est communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, etc). La Banque ne communique pas ces informations directement au Client, mais met à disposition du Client sur son site internet les liens vers les sites internet des maisons de fonds avec lesquels la Banque a un partenariat ; chaque investisseur-Nominee doit consulter ces sites internet régulièrement afin d'obtenir les informations concernant les actions nominatives inscrites sur son compte-titres.

Le droit de vote de l'actionnaire n'est pas compromis dans le système de Nominee. Si l'investisseur-Nominee ne fait pas usage de son droit de vote, la Banque exercera éventuellement le droit de vote au nom des investisseurs-Nominee, dans l'intérêt exclusif de ceux-ci et pour autant que la loi du pays régissant l'organisme de placement collectif l'y autorise.

L'investisseur-Nominee qui désire faire usage de son droit de vote, doit contacter la Banque pour obtenir une attestation d'actionariat. Pour pouvoir voter il devra remettre cette attestation à l'organisme de placement collectif et il devra suivre les instructions pratiques données par l'organisme de placement collectif.

#### 4.3.3. Nature facultative du recours au Nominee

Le Client a toujours le droit de choisir dès le début l'inscription directe de ses actions dans le registre des actionnaires (sauf exceptions). Il peut aussi, à tout moment, passer du système nominee vers une inscription directe. Dans ce cas, il est inscrit directement et en son nom personnel dans le registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif. Pour toute demande d'inscription directe, le Client doit directement prendre contact avec l'organisme de placement collectif.

#### 4.3.4. Conséquences de l'insolvabilité du Nominee

Conformément à l'Arrêté Royal n°62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'espèce, l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété ; ce droit de revendication est opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité de la Banque. Dans ce cadre, il peut survenir que les revendications de droits de l'investisseur-Nominee puissent entrer en conflit avec celles d'autres créanciers de la Banque. Les droits patrimoniaux de l'investisseur sont dans ce cas garantis par l'inscription dans un compte-titres."

## 5 - MODIFICATION - CLOTURE DU COMPTE

### 5.1 Virement des Titres - Modification de statut de compte

Le virement dans un autre établissement de tout ou partie des Titres inscrits en compte doit être demandé par écrit. La Banque met tout en œuvre pour exécuter une demande de transfert dans un délai raisonnable, mais ce délai dépend aussi de tiers tels que l'institution financière de destination. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages causés par un retard dans le transfert.

Le Client devra veiller au respect de toutes obligations juridiques et fiscales et le cas échéant en justifier auprès de la Banque notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

La Banque refuse d'exécuter ou de transmettre des ordres de transfert par Client personne morale si elle ne dispose pas du code LEI de cette personne morale.

### 5.2 Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y mettre fin, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties par écrit, les opérations en cours étant menées à bonne fin.

La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des Titres nominatifs.

La clôture du compte titres n'entraîne pas la résiliation de la Convention de compte et la clôture du compte espèces.

La Banque se réserve le droit de clôturer, sans préavis, les comptes titres et comptes d'épargne pension sur lesquels aucun titre n'a été inscrit pendant un an, et qui ne contiennent plus aucun Titre en dépôt.

Il est rappelé qu'aux termes de la Convention de compte conclue par ailleurs, le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de domicile. Dans le cas où, le Client ne respectant pas cet engagement, la Banque ne serait plus en mesure de le joindre et que par ailleurs le compte espèces ne permettrait plus d'acquitter le prix des services fournis et les coûts de conservation des Titres, la Banque aura le droit, à cet effet, de procéder à la vente partielle ou totale des titres au cours du marché.

### 5.3 Décès du Client

Dès que la Banque aura été avisée du décès du Client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procédera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du Client devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers.

## 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Obligations de la Banque

Pour exercer cette activité, la Banque possède la licence requise auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. La Banque utilise un réseau d'agents indépendants pour la distribution des produits d'investissement. La liste des agents indépendants enregistrés auprès de la FSMA peut être consultée sur le site web de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)).

Les informations à fournir par la Banque sont disponibles en français ou en néerlandais selon le choix du Client. Certaines informations, notamment concernant les instruments financiers, peuvent n'être disponibles qu'en anglais. Le Client pourra également communiquer avec la Banque soit en français, soit en néerlandais, soit en anglais au choix du Client.

La responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations de services d'investissement tenant à un cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle des autorités judiciaires.

En outre la Banque peut communiquer les renseignements utiles concernant le Client à tout prestataire ou intermédiaire belge ou étranger dont l'intervention est requise pour l'exécution des ordres ou la conservation ou l'administration des Titres, aux sociétés du Groupe auquel appartient la Banque en cas de mise en commun de moyens, à la société émettrice des Titres, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à des courtiers et assureurs.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, ainsi que la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

De surcroît, la Banque peut communiquer les informations précitées le concernant à toute autorité administrative, judiciaire ou autre en Belgique ou à l'étranger qui en font réclamation à la Banque, afin de permettre à cette dernière de satisfaire à toute obligation qui lui incombe, ainsi que dans le cadre de toute procédure notamment judiciaire ou extra-judiciaire opposant la Banque et le Client en vertu des présentes.

De plus, dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son /ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Conformément à la législation en vigueur, La Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

### 6.2 Tarification, Rémunération de la Banque, Impôts et taxes

Les services fournis par la Banque, sont facturés au Client aux prix qui lui sont communiqués dans les tarifs de la banque. Ils sont disponibles au guichet de la Banque et sur son site internet. Toute modification de ces prix est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa prise d'effet.

Lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un client, la Banque verse à un tiers ou reçoit d'un tiers une rémunération, commission ou un avantage non monétaire, elle donne toute information pertinente au Client.

En outre, le Client s'engage à payer en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le Lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source liés aux opérations du Client.

**Taxe fédérale sur les comptes-titres :** La loi du 17 février 2021 a introduit une taxe annuelle sur les comptes-titres, dont la base imposable est la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence. La taxe est due seulement si cette valeur moyenne est supérieure à 1.000.000€. Le Client est informé que ne sont pas



opposables à l'administration fiscale, les opérations effectuées à partir du 30 octobre 2020 et consistant en : 1° la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres détenus auprès du même intermédiaire ; 2° la conversion d'instruments financiers imposables, détenus sur un compte-titres, en instruments financiers nominatifs. De manière générale, toutes opérations relevant d'un abus fiscal au sens de l'article 202 du Code des droits et taxes divers ne sont pas plus opposables à l'administration fiscale. La Banque ne donne pas de conseil en matière fiscale. Le Client est donc invité à prendre conseil auprès d'un professionnel de la fiscalité en cas de doute quant au traitement fiscal d'une opération réalisée ou envisagée.

La Banque peut dans ce cadre être amenée à cumuler les valorisations de différents comptes en vue de calculer la taxe ou à prendre en compte la valorisation des titres convertis en titres nominatifs.

Pour les comptes détenus par des co-titulaires, les avis relatifs à la taxe sont adressés uniquement au co-titulaire qui a été désigné comme personne de contact, à charge pour lui d'informer les autres co-titulaires.

### 6.3 Obligations légales et réglementaires du Client

Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en matière fiscale et de réglementation financière avec l'étranger. En particulier si le Client a sa résidence fiscale hors de Belgique, le Client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé, avec l'administration fiscale américaine (IRS), un contrat par lequel elle devient intermédiaire qualifié. Ce contrat permet aux Clients de bénéficier directement des stipulations conventionnelles évitant la double imposition des revenus de source américaine conclus entre la Belgique et les Etats-Unis. Il implique aussi, pour la Banque, une obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander, le cas échéant, à ses clients de produire certains formulaires ou attestations.

Chaque client s'engage, à ce titre, à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles résultant du manquement à ces obligations déclaratives.

### 6.4 Modifications légales ou réglementaires postérieures à la signature de la convention

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celle-ci.

### 6.5 Protection des dépôts et instruments financiers

La Banque est affiliée au Fonds de Garantie et participe au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers.

Le Fonds de Garantie couvre, si la Banque n'est plus en mesure de rembourser vos dépôts ou est déclarée en faillite, les pertes subies sur les produits suivants, à concurrence de maximum 100.000 EUR par personne :

- tous les dépôts suivants quelle que soit la devise :
  - comptes à vue,
  - comptes nominatifs,
  - comptes épargne,
  - dépôts à terme,
  - les dépôts de fonds détenus pour le compte des investisseurs en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution,
- bons de caisse nominatifs ou dématérialisés enregistrés sur des comptes nominatifs,
- les obligations ou autres titres de créance bancaires émis ou constitués avant le 2 juillet 2014.

La Banque met à disposition du Client une fiche d'information relative à la protection des dépôts, qui précise quels dépôts bénéficient de la protection. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Fonds de Garantie, à l'adresse <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers protège les investisseurs. Il couvre à concurrence de maximum 20.000 EUR, les instruments financiers (à savoir des titres tels que des actions, obligations, fonds commun de placement, sicav, etc.) qu'un Client a donnés en conservation à la Banque, dans le cas où le Client ne serait plus à même de récupérer ses titres en raison de la défaillance de la Banque.

### 6.6 Confidentialité - informatique et libertés

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'ouverture du compte titres ou ultérieurement dans le cadre de la gestion des instruments financiers confiés (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, ...) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont notamment utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte titres du Client, communication sur les opérations sur titres, gestion de la participation éventuelle du Client aux assemblées générales des sociétés dont il est actionnaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ...

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le Client. Toutefois, la Banque est autorisée par le Client à partager le secret bancaire sur ses données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, ou d'autres entités étrangères s'appuyant sur leur réglementation locale.

Sur ces informations personnelles collectées, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement, d'un droit à la portabilité, à la limitation du traitement, et d'opposition dans les conditions prévues par la loi en vigueur. Ils disposent de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données. Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la procuration, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription.

### 6.7 Traitement des réclamations - Médiations

Pour toute plainte éventuelle, le Client doit s'adresser en premier lieu à la Banque, Beobank NV/SA, Service Clientèle, Boulevard du Roi Albert II, 2, 1000 Bruxelles (tél. : 02/622.20.70 e-mail : [contactinfo@beobank.be](mailto:contactinfo@beobank.be)). La Banque envoie au Client un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. Pour autant que la plainte soit complète et précise, la Banque s'efforce d'y répondre dans le mois suivant sa réception (ou dans les 15 jours calendrier en cas de services de paiement). Si la Banque ne peut répondre à la plainte dans ce délai, elle en informe le Client en indiquant le délai endéans lequel une réponse peut être attendue. Si le Client n'est pas satisfait de la réponse de la Banque, il peut faire appel à Ombudsfin en conflits financiers, North Gate II, Boulevard Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles (tél. 02/545.77.70 - fax 02/545.77.79 - e-mail : [ombudsman@ombudsfin.be](mailto:ombudsman@ombudsfin.be)). Les avis émis par Ombudsfin ne sont pas contraignants. La procédure se déroule entièrement par écrit. Le recours à Ombudsfin est gratuit.

### 6.8 Loi applicable

Tous les droits et obligations du Client envers la Banque sont soumis au droit belge, sauf stipulation contraire expresse.

Les informations à fournir par la Banque sont disponibles en français ou en néerlandais selon le choix du Client. Certaines informations, notamment concernant les instruments financiers, peuvent n'être disponibles qu'en anglais. Le Client pourra également communiquer avec la Banque soit en français, soit en néerlandais, soit en anglais au choix du Client.